

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

19 AVR. 1972

Le Président de la République

54/72

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissements.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.-

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - D A K A R -


Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 72453 PM/SGG/SL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissements -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution,

III) E C R E T E :

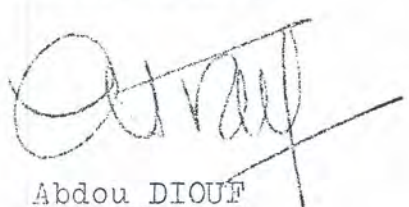
ARTICLE 1er.- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

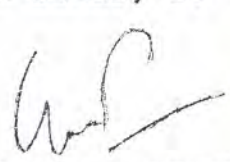
Fait à Dakar, le 19 avril 1972

Par le Président de la République

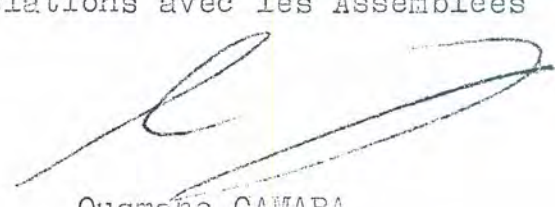
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le Ministre de l'Intérieur


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information chargé des relations avec les Assemblées


Ousmane CAMARA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE LA TUTELLE
DES COLLECTIVITES LOCALES

- EXPOSE des MOTIFS -

du projet de loi relatif aux
conseils régionaux, conseils départe-
N°/MINT/DTCL mentaux et conseils d'arrondissement.-

En application des dispositions des articles 4, 7 et 10 de la loi n° 72.002 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, le Gouvernement soumet à la sanction de l'Assemblée Nationale le projet de loi ci-joint, poursuivant ainsi la réforme des structures administratives en vue d'assurer leur efficacité.

Ce projet de texte comme celui qui institue la communauté rurale, a été élaboré conformément à l'option fondamentale du Gouvernement quant à la participation responsable reconnue comme étant un puissant moteur de développement.

Cette participation - comme le soulignent les études du Bureau Organisation et méthode - peut se manifester par des techniques et des procédés très divers. Mais s'il est indispensable que l'échelon de base ou de contact soit un échelon décentralisé, c'est-à-dire disposant d'une compétence réelle pour le règlement des affaires d'intérêt strictement local, il n'est pas moins souhaitable qu'une interpénétration de l'administration et des administrés se réalise aux divers échelons de la pyramide que constitue la région, le département, l'arrondissement et les structures de gestion. En effet, il est nécessaire que les directives du pouvoir central puissent descendre très vite jusqu'à la base et que les aspirations des populations puissent remonter au sommet. Dans cette communication entre la base et le sommet, chaque échelon doit constituer un point de rencontre et de dialogue entre les impératifs du développement national et les nécessités du développement local.

Au niveau de la région où ne devra plus être assurée la gestion d'affaires d'intérêt local, l'organe de participation aura un rôle de coordination, d'harmonisation et d'assistance aux échelons inférieurs. Cependant il est important de souligner que la possibilité actuelle de l'assemblée régionale d'intervenir sous forme d'avis sera élargie en ce qui concerne le conseil régional qui se substituera à l'organe précédemment conçu par la loi 60-28 du 1er février 1960. Le Conseil pourra en outre émettre des vœux dans la limite des affaires relevant de la compétence de l'échelon régional. Il sera obligatoirement consulté sur les budgets des communes et des communautés rurales, à l'occasion des travaux préliminaires à l'élaboration des programmes régionaux de développement sur les priorités à fixer entre les investissements publics pour lesquels les programmes

.....

..... sont établis au niveau de la région et; le cas échéant sur les mesures propres à assurer la coordination des actions et l'harmonisation des programmes.

Dans le même ordre d'idée, le gouverneur soumet au conseil régional les comptes d'exécution des programmes régionaux ainsi que ceux élaborés par les collectivités locales en vue d'obtenir ses suggestions sur les rectifications éventuelles.

A l'échelon départemental sera également organisée la participation populaire par la création d'une assemblée de consultation.

Outre les avis qu'il sera appelé à donner et les vœux qu'il pourra émettre notamment sur les questions intéressant le développement économique et social, le conseil départemental disposera d'un pouvoir réel de décision en ce qui concerne la taxe rurale et la taxe sur les animaux dont les taux seront fixés par ses délibérations pour l'ensemble des communautés rurales incluses dans le département.

Quant à l'échelon arrondissement, la participation s'exercera principalement dans le domaine de l'exécution des programmes et des actions de développement. On y disposera en conséquence d'un organe qui interviendra par le procédé de l'avis simple.

Cependant, comme le prévoit l'article 64 du projet ci-joint, l'arrondissement qui constitue la cellule la plus rapprochée des administrés après la commune et la communauté rurale, pourra pendant une période de transition être une instance de participation lorsque l'échelon de base n'aura pas encore été institué.

Dans cette hypothèse l'arrondissement sera érigé en collectivité locale et assumera les attributions de l'échelon de base.

Le régime électoral et le mode de fonctionnement des conseils s'inspirent largement du statut des assemblées consultatives traditionnelles. Il est néanmoins nécessaire de souligner l'intérêt que le Gouvernement attache à l'intégration des activités socio-économiques à la participation populaire. Ainsi, en réservant un tiers du nombre des membres de chaque conseil aux représentants des groupes à caractère économique et social, le Gouvernement entend non seulement élargir la participation, mais désire également améliorer la qualité des débats des conseils qui vont être institués en y introduisant par le procédé de la désignation des membres socio-professionnels, un facteur important dans la formation et l'information des représentants des populations.

Telle est succinctement esquissée l'économie du projet de loi ci-joint instituant les conseils régionaux, départementaux et d'arrondissement./-

Jean COLLIN

REPUBLIQUE DU SENEGAL

18788

ASSEMBLEE NATIONALE

3^{ème} LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972

IT
IT A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de l'Administration Générale
et du Règlement Intérieur

sur

le PROJET DE LOI N° 54/72 relatif aux conseils régionaux, aux conseils
départementaux et aux conseils d'arrondissements.

par

Mr. Joseph MATHIAM

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation intervient en application des articles 4, 7 et 10 de la loi n° 72-002 du 1er Février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale. Il s'inscrit dans la politique générale du parti au pouvoir et du Gouvernement qui ont décidé de faire de "la participation responsable" le moteur principal de notre développement et la condition de l'efficacité de nos actions. Il complète la loi instituant des communautés rurales - structures de gestion - et parachève ainsi la réforme de nos structures administratives de base par la création d'organes de rencontre et de dialogue.

Il s'agit en somme d'étendre au monde paysan et aux coopératives agricoles l'idéal de "participation responsable" qui régit déjà les rapports de l'administration et des masses ouvrières organisées en syndicat. Il s'agit que chaque citoyen prenne sa part de responsabilité dans la gestion des affaires qui le concernent et dans la prise des décisions qui affectent son existence.

En somme, il est question de faire franchir à notre pays un pas décisif dans l'apprentissage de la démocratie moderne, compte tenu du niveau de sa conscience politique de son développement.

Si comme vous le demande la Commission de la Législation, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur - les dispositions que voici recueillent l'agrément de l'Assemblée Nationale aux divers échelons de la pyramide que constitue la région, le département, l'arrondissement, la communauté rurale, l'interpénétration de l'administration et des administrés sera telle que les directives du pouvoir central se répercuteront rapidement à la base et les aspirations de celle-ci seront facilement appréhendées par le sommet.

C'est du moins l'esprit et l'objectif du présent texte qui institue au niveau des communautés rurales, des arrondissements, des départements et de la région des assemblées locales élues. La

rr/rrr

mission de ces assemblées n'est naturellement la même à chacun de ces échelons.

Le conseil régional aura désormais un rôle de coordination, d'harmonisation et éventuellement d'assistance. Outre les avis qu'il sera appelé à émettre, il pourra formuler des vœux sur toutes affaires d'intérêt régional. Il sera consulté sur les budgets des communautés rurales et des communes ainsi que sur les priorités à retenir en matière d'investissements publics dans le cadre de programmes régionaux. Il communique au Gouverneur ses avis sur les comptes d'exécutions des programmes de la région et des collectivités locales. Il peut suggérer des rectifications dans un but d'harmonie générale ou d'efficacité.

Au niveau du département, "une assemblée de consultation" assurera la participation des masses en exprimant des avis sur toutes questions intéressant le développement économique et social. En outre le conseil départemental disposera d'un réel pouvoir de décision en matière de taxe rurale et de taxe sur les animaux. Il est en effet appelé à fixer les taux de ces taxes pour l'ensemble des communautés rurales du département.

Le conseil d'arrondissement émet des avis simples sur les modalités pratiques d'exécution des programmes et des actions de développement chaque fois que les lois et règlements le requièrent et chaque fois qu'il est sollicité par l'autorité administrative ou par les collectivités locales. Il formule des vœux sur toute question du ressort de l'arrondissement notamment en matière de développement économique et social.

Il est à noter (article 64) que, par mesure transitoire au cas où ne seraient pas encore constituées de communauté rurale, les arrondissements seront érigés en collectivités locales dotées de la personnalité morale. Le conseil d'arrondissement est alors l'instance de participation à la base ; il est élu et fonctionne dans les mêmes conditions et avec les mêmes attributs et prérogatives que le conseil rural.

.../...

Le mode d'élection et de fonction de ces conseils est à quelques nuances près celui que commande le statut des assemblées consultatives traditionnelles. Il n'empêche, qu'à propos des nouveaux organismes qui ne manquent pas d'originalité, quelques remarques s'imposent.

A priori, ils semblent répondre mieux que nos assemblées régionales instituées par la loi n° 60-028 du 1er Février 1960 à une conception moderne de l'instance de participation. Le droit public moderne attache moins d'importance au rapport entre le nombre d'habitant et celui des élus qu'à la représentation effective de tous les groupes intéressés et à l'aptitude de l'instance à permettre une vraie discussion et une réelle participation. Celle-ci est fonction non du nombre des élus mais de leur répartition géographique et socio-professionnelle et l'on s'accorde aujourd'hui à penser qu'au delà de trente membres, il est difficile pour une assemblée d'offrir un cadre efficace de participation sans recourir à la pratique systématique du travail en commission. Les nouveaux conseils régionaux n'atteindront guère une trentaine de membres alors que les actuelles se composent de 60 membres pour la Casamance, le Sine-Saloum et Diourbel ; de 45 pour le Fleuve ; 48 pour Thiès et 22 pour le Sénégal-Oriental. Les conseils départementaux n'excéderont jamais un maximum de vingt membres. Il en sera de même des conseils d'arrondissements.

Ces conseils seront composés de membres élus et pour moitié du nombre de ceux-ci^{de}/représentants de groupements et organisations à caractère économique. C'est là un net progrès par rapport à nos assemblées régionales. Celles-ci ne représentaient que de loin le monde rural et les groupements économiques si l'on en juge par l'origine de leurs membres qui sont dans l'ensemble à 50 % des fonctionnaires ou assimilés et ne comportent qu'un quart de ruraux véritables. Tous les présidents actuels sont en outre des citoyens, inscrits sur des listes électorales communales et maires de communes (sauf un seul).

L'obligation de prévoir un tiers de membres non élus et représentant les organisations locales à but économique et social est également en soi une heureuse initiative et à priori peut être un gage d'efficacité accrue.

Une autre remarque qu'il convient de faire c'est la supériorité du texte que nous allons examiner par rapport à la loi créant et organisant les assemblées régionales. Sur plusieurs points il est plus précis, à titre d'exemple :

- la loi de 1960 est assez imprécise sur les conditions d'éligibilité qui sont en définitive très larges comme on le sait ;

- elle ne prévoit pas le remplacement individuel d'un conseiller quand par exemple il vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été élu ;

- il est muet sur la résidence et l'état des membres ;

- il ne prévoit pas de cas de dissolution en dehors d'une abrogation ou d'une prorogation par décret dans un délai de 12 mois au maximum ; en d'autres termes le chef de l'Etat qui aux termes des articles 75 et 75 bis de la constitution peut dissoudre l'Assemblée Nationale, ne peut en aucun cas dissoudre une assemblée régionale. -

Nous verrons au cours de l'examen des articles que sur ces points et sur bien d'autres le nouveau texte est plus précis et nettement supérieur à l'ancien.

En outre, tout le monde s'accorde à considérer comme très discutable l'efficacité de nos assemblées régionales surtout si on se réfère à leur coût de fonctionnement. On peut dire qu'elles se bornent à voter le programme d'utilisation de la taxe régionale - sans aucune attribution réelle en ce qui concerne les communes et les départements, encore moins les arrondissements :

- ces assemblées sont de toute évidence trop loin des populations pour que celle-ci sentent leur responsabilité engagée par leurs délibérations ;

...A...

- elles sont par ailleurs d'un cout excessif : amortissements des palais, personnel permanent de plus de 50 agents travaillant quelques jours par an et qui néanmoins réclament parfois des heures supplémentaires effectivement inscrites dans certains budgets ;

- des dépenses de fonctionnement rarement inférieures à 6 millions par an dont 1 million en fêtes et réceptions soit autant qu'un Ambassadeur ;

- des sessions qui reviennent en moyenne à 1,5 million par jour et par assemblée si l'on tient compte du fait que leur durée excède rarement 5 jours (parfois une journée) alors que les conseillers touchent une indemnité calculée sur 10-15 jours.

Il n'en sera évidemment plus ainsi dans les organes qui vont être mis en place. Ne serait-ce que parce que, comme a tenu à le préciser le Commissaire du Gouvernement, le personnel payé par la taxe régionale sera pris en charge par le budget de l'Etat ^{et} parce que les recettes de la taxe rurale dont nous avons parlé à l'occasion du vote de la loi créant des communautés rurales ^{seront} intégralement consacrées à des dépenses de développement. De plus l'utilisation des ressources locales sera mieux contrôlée par les intéressés eux-mêmes. Le taux de la taxe décidé au niveau départemental sera plus réaliste.

L'affectation des ressources locales à des actions locales constituent l'innovation peut-être la plus importante du nouveau système. En effet, si on examine attentivement la ventilation des dépenses au titre de la taxe régionale pour chacune des régions, on constate que 67 % du programme concerne des dépenses dites obligatoires ; soit :

- 25 % à l'Etat (loi n° 63-55 du 3 Juillet 1963) sans compter d'autres dépenses facultatives qui apparaissent elles aussi comme des subventions indirectes des régions au budget de l'Etat ;

.../...

- 30 à 40 % pour l'ONCAD
- 7 % aux chefs de villages
- 5 % pour le fonctionnement de l'Assemblée Régionale.

On^{ne} peut considérer aucune des rubriques des "dépen-
ses obligatoires" comme vraiment ordonnée à une quelconque action
locale de développement, perçue et acceptée comme telle par les
masses.

Quant aux dépenses dites facultatives, elles revêtent
rarement un caractère régional, intéressant par exemple plusieurs
départements ou destinées à assurer un équilibre inter-départemental.
Elles ont trait presque toutes à ce qui était autrefois "les travaux de
cercle" : pistes, ponceaux, etc... et s'inscrivent dans le cadre d'un
département ou d'un arrondissement. Autant réserver leur exécution
et leur contrôle à l'échelon qu'elles intéressent. Ce qui sera désormais
le cas. En somme, à y regarder de près, le programme d'utilisation
de la taxe régionale était très peu régionale et il faut se féliciter de ce
que les régions désormais n'auront plus à s'occuper d'action qui en
réalité doivent logiquement relever de l'échelon inférieur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Un texte aussi important que celui que nous allons
examiner ne peut pas ne pas susciter de nombreux commentaires voire
des controverses. D'où le long et fructueux échange de vue auquel il
a donné lieu en commission.

Il est opportun de rappeler que ce que le Gouvernement
nous demande, c'est de l'autoriser à tenter une expérience de démocra-
tie économique à la base avec une seule région - la région de Thiès -
comme champ d'expérimentation. Il n'est pas exclu - il peut même
paraître d'ores et déjà souhaitable - que le texte soit réexaminé et au
besoin modifié pour tenir compte des leçons de la pratique. C'est
pourquoi, nous n'avons pas cru devoir lui apporter d'amendement.

.../...

7. -

Etant donné surtout le sérieux et la prudence qui de toute évidence ont présidé^a son élaboration.

Votre Commission de la Législation, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur vous demande de l'adopter dans son ensemble. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTRE DE L'INTERIEUR
DIRECTION DE LA TUTELLE
DES COLLECTIVITES LOCALES

LOI

relative aux conseils régionaux, aux
conseils départementaux et aux conseils d'arrondisse-
ments

--:--:--:--:--

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
..... la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER.-

chaque région, à l'exception de celle du Cap-Vert, chaque dé-
partement, chaque arrondissement, est doté d'un conseil dont l'organisation,
le fonctionnement et les attributions sont fixés par la présente loi.

TITRE II

CHAPITRE I

ORGANISATION DU CONSEIL REGIONAL

ARTICLE 2.-

Le conseil régional est composé de représentants des communes
et des communautés rurales élus en suffrage indirect par les conseils dépar-
tementaux, ainsi que des représentants des groupements à caractère économique
et social désignés par arrêté du Ministre de l'Intérieur sur proposition des
organismes les plus représentatifs.

Le nombre des représentants des groupements à caractère économi-
que et social est égale à la moitié du nombre des membres élus du conseil.

Dans le cas où le nombre des membres élus n'est pas divisible
par deux, on prend pour le calcul de la moitié, le nombre immédiatement su-
périeur.

ARTICLE 3.

Un décret fixe le nombre des membres de chaque conseil régional
sur la base de trois représentants par conseil départemental, à raison de deux
délégués des conseils ruraux et d'un délégué des conseils municipaux. Ce texte
détermine les organisations et associations les plus représentatives qui sont
appelées à proposer les conseillers en fonction de leurs activités dans le do-
maine économique et social.

ARTICLE 4.-

Les représentants des conseils départementaux sont élus par
chacun des conseils départementaux de la région dans les conditions prévues
à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5.-

La durée du mandat des conseils régionaux est de cinq ans.

Les représentants des conseils départementaux sont rééligibles ; ceux des groupements à caractère économique et social peuvent être reconduits à la fin de leur mandat dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 de la présente loi.

Le délai de cinq ans prévu au premier alinéa du présent article court à compter du dernier renouvellement intégral de chaque conseil, quelle qu'ait été la date du renouvellement. Toutefois, un décret peut abréger ou proroger le mandat d'un conseil régional afin de faire coïncider son renouvellement avec la date de renouvellement général des conseils régionaux.

En cas de vacance par démission, décès, ou toute autre cause, il est procédé dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 de la présente loi, à de nouvelles désignations au sein des conseils départementaux ou sur proposition des organismes concernés.

ARTICLE 6.-

Si, au cours de son mandat, un membre du conseil régional vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est déclaré démissionnaire d'office et remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7.-

Tout conseiller régional qui, pour une cause quelconque, se trouve dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par les lois et règlements en vigueur concernant les conseils municipaux ou ruraux, peut, à toute époque, être déclaré démissionnaire par arrêté de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 8.-

Le mandat de conseiller régional est gratuit et son exercice ne peut ouvrir droit qu'à des remboursements de frais ou à des indemnités de session et de déplacement.

Ces frais et indemnités seront déterminés par décret.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL REGIONAL

ARTICLE 9.-

Le conseil régional siège au chef-lieu de la région.

Il tient chaque année une session ordinaire en avril.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent qu'il en est besoin.

ARTICLE 10.-

Le conseil régional est convoqué par son président. Celui-ci réunit le conseil régional chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande des deux tiers au moins des membres du conseil.

.../...

La convocation est obligatoire quand elle est prescrite par l'autorité de tutelle.

La durée de chaque session ne peut excéder 10 jours, sauf autorisation du Gouverneur.

ARTICLE 11.-

Le conseil régional ne peut valablement siéger que lorsque la majorité de ses membres en exercice assistent à la séance.

La présence du Gouverneur ou de son délégué, dûment mandaté à la séance du conseil régional est obligatoire.

ARTICLE 12.-

Au début de la première session ordinaire, le conseil régional choisit parmi ses membres élus un président et un vice-président pour la même durée que le conseil.

Seuls les conseillers élus participent à l'élection.

ARTICLE 13.-

Le conseil peut, s'il le juge nécessaire, entendre des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques, ou toutes autres personnes.

ARTICLE 14.-

Les séances du conseil régional sont publiques. Toutefois, le conseil peut décider de se réunir à huis clos.

Le président de séance a seul la police de l'assemblée.

ARTICLE 15.-

Le conseil peut former au cours de chaque session ordinaire, des commissions spécialisées pour l'étude des questions entrant dans ses attributions. Toutefois, ces commissions ne peuvent en aucun cas se substituer au conseil régional.

Chaque commission élit parmi ses membres, un président et un vice-président. Le président et le vice-président du conseil régional sont membres de droit de ces commissions.

ARTICLE 16.-

Des fonctionnaires peuvent, à la demande du conseil, être mis à sa disposition pour remplir des fonctions de secrétaire. Celles-ci n'ouvrent droit à aucune rémunération ou indemnité supplémentaire.

CHAPITRE III

Attributions du conseil régional

ARTICLE 17.-

Le conseil régional a un rôle de coordination et peut, à cet effet, intervenir plus particulièrement dans le domaine de la programmation du développement régional et l'harmonisation de cette programmation avec les orientations nationales. A ce titre, le conseil est associé à la préparation des programmes établis en vue de l'élaboration du plan de développement économique et social.

- 4 -

ARTICLE 18.-

Le conseil régional donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par l'autorité administrative ou les collectivités locales incluses dans le périmètre régional.

ARTICLE 19.-

Le conseil régional est obligatoirement consulté :

- à l'occasion des travaux préliminaires à l'élaboration des programmes régionaux de développement ;

- sur les priorités à fixer entre les investissements publics pour lesquels les programmes sont établis au niveau de la région et, le cas échéant, sur les mesures propres à assurer la coordination des actions et l'harmonisation des programmes ;

- sur les budgets des communes et des communautés rurales.

Le conseil régional peut, à la demande du gouverneur, donner son avis sur toutes les matières ayant des répercussions directes sur plusieurs collectivités locales de la région.

ARTICLE 20.-

Lors de chaque session ordinaire, le Gouverneur soumet pour avis au conseil régional, les comptes d'exécution des programmes régionaux et de ceux fixés par les collectivités locales de la région. Le conseil examine ces comptes, évalue les actions et peut suggérer les rectifications éventuelles.

ARTICLE 21.-

Le conseil régional peut émettre des vœux sur toutes les questions ayant un intérêt régional et notamment sur celles concernant le développement économique et social.

ARTICLE 22.-

Le Gouverneur est chargé de l'étude préalable des affaires soumises au conseil régional.

ARTICLE 23.-

Les procès-verbaux des séances du conseil régional sont transmis dans les huit jours au Gouverneur qui en conserve les originaux et transmet copie au Ministre de l'Intérieur et aux Ministres intéressés.

TITRE III

CHAPITRE I

ORGANISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARTICLE 24.-

Le conseil départemental est composé de représentants élus des communes, des conseils d'arrondissement choisis parmi les délégués des communautés rurales, ainsi que des représentants des groupements économique et social désignés par arrêté du Gouverneur, sur proposition des organismes les plus représentatifs.

- 5 -

Le nombre des représentants des groupements à caractère économique et social est égal à la moitié des membres élus du conseil.

ARTICLE 25.-

Un décret fixe le nombre des membres élus de chaque conseil départemental sur la base de deux représentants par commune, et de deux représentants par conseil d'arrondissement. Ce texte détermine les organisations et associations les plus représentatives qui sont appelées à proposer les conseillers socio-professionnels.

ARTICLE 26.-

Les représentants des communes sont élus par chacun des conseils municipaux du département dans les conditions prévues à l'article 25 ci-dessus.

Les représentants des arrondissements sont élus conformément aux dispositions de l'article 25 par chacun des conseils d'arrondissements du département parmi les délégués élus des conseils ruraux.

ARTICLE 27.-

La durée du mandat des conseillers départementaux est de cinq ans. Les représentants des communes et des arrondissements sont rééligibles. Ceux des groupements socio-économiques peuvent être reconduits à la fin de leur mandat dans les conditions fixées par les articles 24 et 25 de la présente loi.

Le délai de cinq ans prévu au premier alinéa du présent article court à compter du dernier renouvellement intégral de chaque conseil quelle qu'ait été la date du renouvellement. Toutefois, un décret peut abréger ou prolonger le mandat d'un conseil départemental, afin de faire coïncider son renouvellement avec la date de renouvellement général des conseils départementaux.

En cas de vacance par démission, décès ou toute autre cause, il est procédé dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 de la présente loi à de nouvelles désignations au sein des conseils municipaux ou d'arrondissement intéressés ou sur proposition des organismes concernés.

ARTICLE 28.-

Si, au cours de son mandat, un membre du conseil départemental vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné il est déclaré démissionnaire d'office et remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 29.-

Tout conseiller départemental qui, pour une cause quelconque se trouve dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par les lois et règlements en vigueur concernant les conseils municipaux et ruraux, peut, à toute époque, être déclaré démissionnaire par arrêté de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 30.-

Le mandat de conseiller départemental est gratuit et son exercice ne peut ouvrir droit qu'à des remboursements de frais ou à des indemnités de sessions et de déplacement.

Ces frais et indemnités sont déterminés par décret.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARTICLE 31.-

Le conseil départemental siège au chef-lieu du département.

Il tient chaque année deux sessions ordinaires en mars et en octobre.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent qu'il en est besoin.

ARTICLE 32.-

La convocation est faite par son président.

Celui-ci réunit le conseil départemental s'il le juge utile ou à la demande des deux tiers au moins des membres du conseil. La convocation est obligatoire quand elle est prescrite par l'autorité de tutelle.

La durée de chaque session ne peut excéder 3 jours, sauf autorisation du préfet.

ARTICLE 33.-

Le conseil départemental ne peut valablement siéger que lorsque la majorité de ses membres en exercice assistent à la séance.

La présence du préfet ou de son adjoint dûment mandaté à la séance du conseil départemental est obligatoire.

ARTICLE 34.-

Au début de la première session ordinaire, le conseil choisit parmi ses membres élus, un président et un vice-président pour la même durée que le conseil.

Seuls les conseillers élus participent à l'élection.

ARTICLE 35.-

Le conseil peut, s'il le juge nécessaire, entendre des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques ou toutes autres personnes.

ARTICLE 36.-

Les séances du conseil départemental sont publiques.

Toutefois, le conseil peut décider de se réunir à huis clos.

Le président de séance a seul la police de l'assemblée.

ARTICLE 37.-

Le conseil départemental peut former au cours de chaque session ordinaire, des commissions spécialisées chargées d'étudier une affaire ou une catégorie d'affaires, mais ne peut déléguer son pouvoir à une commission.

Chaque commission élit parmi ses membres un président et un vice-président. Le président et le vice-président du conseil départemental sont membres de droit de ces commissions.

ARTICLE 38.-

Des fonctionnaires peuvent, à la demande du conseil, être mis à sa disposition pour remplir des fonctions de secrétaire. Celles-ci n'ouvrent droit à aucune rémunération ou indemnité supplémentaire.

CHAPITRE IIIATTRIBUTIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTALARTICLE 39.-

Le conseil départemental fixe, chaque année, à sa session d'octobre, le taux de la taxe rurale et les montants de la taxe sur les animaux applicables au cours de l'année budgétaire suivante dans les communautés rurales.

ARTICLE 40.-

Les délibérations fixant les taux de la taxe rurale et les montants de la taxe sur les animaux ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle.

Ces délibérations doivent être prises en temps utile pour permettre l'inscription au budget des communautés rurales des recettes à prévoir à ces titres.

A défaut de délibération, des conseils départementaux fixant les taux et les montants des taxes visées à l'article 39 ci-dessus, les inscriptions sont effectuées d'office aux budgets des communautés rurales, sur la base des taux fixés par les dernières délibérations approuvées par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 41.-

Le conseil donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par l'autorité administrative ou les collectivités locales incluses dans le périmètre départemental.

Il est obligatoirement consulté :

- 1°- à l'occasion des travaux préliminaires à l'élaboration des programmes départementaux et régionaux de développement ;
- 2°- sur les priorités à fixer entre les investissements publics pour lesquels les programmes sont établis au niveau du département.

A la demande du préfet, il peut donner son avis sur toutes les matières ayant des répercussions directes sur plusieurs collectivités locales du département.

ARTICLE 42.-

Lors de la session d'octobre, le préfet soumet pour avis, au conseil départemental, les comptes d'exécution des programmes fixés par les collectivités locales. Le conseil examine ces comptes, évalue les actions et suggère les rectifications éventuelles.

ARTICLE 43.-

Le conseil départemental peut émettre des vœux sur toutes les questions ayant un intérêt départemental et notamment sur celles concernant le développement économique et social.

ARTICLE 44.-

Le préfet est chargé de l'étude préalable des affaires soumises au conseil départemental.

ARTICLE 45.-

Les procès-verbaux des séances du conseil départemental sont transmis dans les huit jours au préfet qui en conserve les originaux et transmet une copie au gouverneur.

TITRE IV

CHAPITRE I

ORGANISATION DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 46.-

Le conseil d'arrondissement est composé des représentants élus des communautés rurales et des représentants des groupements coopératifs désignés par arrêté du préfet sur proposition des coopératives de l'arrondissement réunies en assemblée générale.

Chaque conseil rural est représenté au sein du conseil d'arrondissement par deux conseillers ruraux élus par leurs pairs, au scrutin uninominal à un tour.

Le nombre des représentants des groupements coopératifs est égal à la moitié des membres élus du conseil d'arrondissement.

ARTICLE 47.-

Le nombre des membres de chaque conseil d'arrondissement ainsi que les modalités de représentation des groupements coopératifs sont fixés par décret.

ARTICLE 48.-

Les conseils d'arrondissement sont élus pour cinq ans. Les représentants des conseils ruraux sont rééligibles ; ceux des groupements coopératifs peuvent être reconduits à la fin de leur mandat dans les conditions fixées par les articles 46 et 47 de la présente loi.

Le délai de cinq ans prévu au premier alinéa du présent article court à compter du dernier renouvellement intégral de chaque conseil d'arrondissement, quelle qu'ait été la date du renouvellement. Toutefois, un décret peut abréger ou proroger le mandat d'un conseil d'arrondissement afin de faire coïncider son renouvellement avec la date de renouvellement général des conseils d'arrondissement.

En cas de vacance par démission, décès, ou toute autre cause, il est procédé dans les conditions prévues aux articles 46 et 47 à de nouvelles désignations au sein des conseils ruraux ou sur proposition des coopératives concernées.

ARTICLE 49.-

Si, au cours de son mandat, un membre du conseil d'arrondissement vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est déclaré démissionnaire d'office et remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

.../...

ARTICLE 50.-

Tout conseiller d'arrondissement qui, pour une cause quelconque se trouve dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par les lois et règlements en vigueur concernant les conseils ruraux peut, à toute époque, être déclaré démissionnaire par arrêté de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 51.-

Le mandat de conseiller d'arrondissement est gratuit et son exercice ne peut ouvrir droit qu'à des remboursements de frais ou des indemnités de sessions et de déplacement.

Ces frais et indemnités sont déterminés par décret.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 52.-

Le conseil d'arrondissement siège au chef-lieu de l'arrondissement.

Il tient chaque année une session ordinaire en février. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent qu'il en est besoin.

ARTICLE 53.-

Le conseil d'arrondissement est convoqué par son président. Celui-ci réunit le conseil s'il le juge utile ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres. La convocation est obligatoire quand elle est prescrite par l'autorité de tutelle.

La durée de chaque session ne peut excéder 3 jours sauf autorisation du sous-préfet.

ARTICLE 54.-

Le conseil d'arrondissement ne peut valablement siéger que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

La présence du sous-préfet ou de son délégué dûment mandaté à la séance du conseil est obligatoire.

ARTICLE 55.-

Au début de la première session ordinaire, le conseil choisit parmi ses membres élus un président et un vice-président pour la même durée que le conseil.

Seuls les conseillers élus participent à l'élection.

ARTICLE 56.-

Le conseil peut, s'il le juge nécessaire, entendre des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités locales ou toute autre personne.

.../...

ARTICLE 57.-

Les séances du conseil d'arrondissement sont publiques. Toutefois, le conseil peut décider de se réunir à huis clos.

Le président de séance a seul la police de l'assemblée.

ARTICLE 58.-

Le conseil d'arrondissement peut former au cours de chaque session ordinaire des commissions spécialisées chargées d'étudier une affaire ou une catégorie d'affaires, mais ne peut déléguer son pouvoir à une commission.

Chaque commission élit parmi ses membres un président et un vice-président. Le président et le vice-président du conseil d'arrondissement sont membres de droit de ces commissions.

ARTICLE 59.-

Des fonctionnaires peuvent, à la demande du conseil, être mis à sa disposition pour remplir des fonctions de secrétaire. Celles-ci n'ouvrent droit à aucune rémunération ou indemnité supplémentaire.

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 60.-

Le conseil d'arrondissement donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par des lois et règlements ou qu'il est demandé par l'autorité administrative, ou par les collectivités locales incluses dans le périmètre de l'arrondissement.

ARTICLE 62.-

Le conseil d'arrondissement peut émettre des vœux sur toutes les questions ayant un intérêt pour l'arrondissement, et notamment les questions concernant le développement économique et social.

ARTICLE 63.-

Le sous-préfet est chargé de l'étude préalable des affaires soumises au conseil.

ARTICLE 64.-

Les procès-verbaux des séances du conseil d'arrondissement sont transmis dans les huit jours au sous-préfet, qui en conserve les originaux et transmet une copie au préfet.

TITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES

CESSATION DE FONCTIONS DE CONSEILLERS REGIONAUX, DE CONSEILLERS

DEPARTEMENTAUX ET DE CONSEILLERS D'ARRONDISSEMENT

.../...

ARTICLE 65.-

Tout membre du conseil régional, du conseil départemental ou du conseil d'arrondissement qui, sans motifs légitimes reconnus par le conseil, a manqué à trois convocations successives peut être déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle, sauf recours, dans les deux mois de la notification devant la juridiction compétente.

ARTICLE 66.-

La démission d'office d'un conseiller régional, d'un conseiller départemental ou d'un conseiller d'arrondissement, dans le cas visé à l'article 65, ne peut intervenir sans qu'au préalable l'intéressé ait été mis à même de fournir ses explications et sans que le conseil ait pu, si celles-ci sont produites, en apprécier le bien-fondé.

ARTICLE 67.-

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise ou service, membres d'un conseil régional, départemental ou d'arrondissement, le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

L'interruption de travail prévue au présent article, ne peut être une cause de rupture du contrat de travail.

ARTICLE 68.-

Les démissions volontaires sont adressées à l'autorité de tutelle qui peut les accepter.

TITRE VIDISPOSITIONS TRANSITOIRESARTICLE 69.-

Dans les régions où les dispositions de la présente loi seront entrées en vigueur, et jusqu'à la création de toutes les communautés rurales, les arrondissements seront érigés par décret en collectivités locales dotées de la personnalité morale.

ARTICLE 70.-

Dans le cas visé à l'article 69 ci-dessus, le conseil d'arrondissement comprend :

- 15 membres pour un arrondissement d'au moins 15.000 habitants ;
- 18 membres pour un arrondissement de 15.001 à 30.000 habitants ;
- 21 membres pour un arrondissement de 31.001 à 45.000 habitants ;
- 24 membres pour un arrondissement de plus de 45.000 habitants.

Le conseil d'arrondissement se compose :

- 1°- pour les deux tiers de ses membres, de représentants des populations élus au suffrage universel direct, au scrutin de liste majoritaire, à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète ;
- 2°- pour le tiers de ses membres, de représentants des groupements coopératifs désignés par arrêté du préfet sur proposition de leur assemblée générale

ARTICLE 71.-

Les règles relatives à l'organisation et au contentieux des élections au conseil rural telles qu'elles sont établies par les textes en vigueur, ainsi que les textes fixant les conditions d'éligibilité et les incompatibilités relatives auxdites élections, sont applicables aux élections au conseil d'arrondissement, sauf transposition et en tout ce qui n'est pas fixé par la présente loi.

ARTICLE 72.-

Dans le cas prévu à l'article 69, les attributions conférées au conseil rural par les textes en vigueur sont dévolues au conseil d'arrondissement.

Sur le territoire de l'arrondissement, le sous-préfet et le président du conseil d'arrondissement exercent, respectivement, les mêmes attributions que le sous-préfet et le président du conseil rural dans la communauté.

En attendant la création de toutes les communautés rurales, les conseils d'arrondissement désignent parmi leurs membres élus au suffrage universel, leurs représentants au sein des conseils départementaux.

ARTICLE 73.-

En tout ce qui n'est contraire aux dispositions du présent titre VI de la présente loi, sont applicables à l'arrondissement érigé en collectivité local, les textes régissant les communautés rurales.

ARTICLE 74.-

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à une date qui, pour chaque région, sera fixée par décret.